



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/32/4 - TC/29/4
ORIGINAL : français
DATE : 23 mars 1993

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

**Trente-deuxième session
Genève, 21 et 22 avril 1993**

COMITE TECHNIQUE

**Vingt-neuvième session
Genève, 21 avril 1993**

DECLARATION RELATIVE AUX CONDITIONS DE L'EXAMEN D'UNE VARIETE FONDE SUR DES ESSAIS EFFECTUES PAR L'OBTENTEUR

Document établi par le Bureau de l'Union

1. A sa vingt-sixième session ordinaire, tenue le 29 octobre 1992, le Conseil a noté que la Déclaration relative aux conditions de l'examen d'une variété fondé sur des essais effectués par l'obteneur - qui lui avait été soumise par le Comité administratif et juridique - portait essentiellement sur une forme d'essais et que d'autres formes existaient ou étaient envisagées. Il a adopté la Déclaration étant entendu que le Comité administratif et juridique devait étudier, conjointement avec le Comité technique, les conséquences éventuelles de ces autres formes d'essais. (Voir au paragraphe 24 du document C/26/15 Prov.)

2. Le champ d'application de la Déclaration se définit dans le chapeau du dispositif en des termes fondés en partie sur ceux l'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention. Comme l'ont montré les débats du Conseil, il est susceptible d'être interprété restrictivement, alors que les conditions énoncées dans la Déclaration sont d'application générale, pour autant cependant qu'elles soient pertinentes dans le cas d'espèce (par exemple, dans le cas où seule la mise en culture est effectuée par l'obteneur, les données étant recueillies par un examinateur du service officiel, la première condition ne peut concerner que le dispositif d'essai).

3. Le Bureau de l'Union suggère que l'on pourrait utilement compléter la Déclaration pour bien préciser qu'elle est applicable par analogie à d'autres formes d'examen de la demande dans lesquels l'obteneur est appelé à jouer un rôle actif, mais sans entrer dans les détails pour garder le maximum de souplesse à cet instrument. Le texte proposé figure en annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROJET

**DECLARATION RELATIVE AUX CONDITIONS DE L'EXAMEN
D'UNE VARIETE FONDE SUR DES ESSAIS EFFECTUES PAR L'OBTENTEUR****Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,**

Conformément à l'article 21.h) de l'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;

Considérant l'article 7.1) de l'Acte de 1978 de la Convention, selon lequel : "La protection est accordée après un examen de la variété en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique";

Considérant l'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention, selon lequel : "La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen de la conformité aux conditions prévues aux articles 5 à 9. Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire";

Déclare qu'un système d'examen de la demande fondé sur des essais en culture et autres essais nécessaires effectués par l'obtenteur et les renseignements fournis par celui-ci sur la base de ces essais sera considéré comme conforme aux dispositions de la Convention si :

1. Les essais en culture et les autres essais nécessaires sont menés conformément à des principes directeurs établis ou acceptés par le service;
2. Le dispositif d'essai est maintenu - de manière à permettre la vérification des données ou le recueil de données complémentaires - jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande ou que le service ait informé l'obtenteur que ce maintien n'est plus nécessaire;
3. L'obtenteur garantit à des personnes dûment autorisées par le service l'accès aux essais en culture;
4. L'obtenteur, lorsqu'il en est requis, dépose en un lieu désigné et dans un délai fixé par le service, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété.

ADDITION PROPOSEE :

La présente Déclaration est applicable par analogie aux autres systèmes d'examen de la demande dans lesquels l'obtenteur est appelé à jouer un rôle actif dans les essais en culture ou les autres essais nécessaires.